

EGMR 45553/06 vom 10. Januar 2001

Hudoc Ch, 2001-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_45553_06

FR: CourEDH 45553/06 du 10 janvier 2001

IT: CorteEDU 45553/06 del 10 gennaio 2001

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 25

La Cour rappelle qu'elle est maîtresse de la qualification juridique des faits (Halil Yüksel Akıncı c. Turquie , n o 39125/04, § 54, 11 décembre 2012 ; Aksu c. Turquie [GC], n os 4149/04 et 41029/04, § 43, CEDH 2012 ; Guerra et autres c. Italie , 19 février 1998, § 44, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ I) et estime que le grief du requérant tiré des conditions de son internement doit être examiné sous l'angle de l'article 5 § 1 de la Convention, qui est ainsi rédigé : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; (...) e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; (...) »

E. 26

Elle considère, par ailleurs, que le grief tiré du refus du juge national d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique doit être examiné à la lumière de l'article 5 § 4 de la Convention (Ruiz Rivera c. Suisse , n o 8300/2006, §§ 46 et 77, 17 décembre 2013). Cette disposition est ainsi rédigée : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » A. Sur la qualité de victime de la sœur du requérant

E. 27

Le requérant est décédé la nuit du 10 au 11 mars 2010, alors que sa requête était pendante devant la Cour. Sa sœur a exprimé le souhait de maintenir la requête.

E. 28

La Cour rappelle que, dans plusieurs affaires dans lesquelles le requérant était décédé en cours de procédure, elle a pris en compte la volonté de poursuivre celle-ci qu'ont exprimée les héritiers ou parents proches (voir, par exemple, Loukanov c. Bulgarie , 20 mars 1997, § 35, Recueil 1997-II ; Nikolaj Kremrovskij c. Lituanie (déc.), n o 37193/97, 20 avril 1999 ; Jūškus c. Lituanie , n o 34578/97, § 41, CEDH 2000 ■ IX ; Pisarkiewicz c. Pologne , n o 18967/02, § 31, 22 janvier 2008 ; Todev c. Bulgarie , n o 31036/02, § 20, 22 mai 2008, et Gouloub Atanassov c. Bulgarie , n o 73281/01, § 42, 6 novembre 2008). Elle rappelle à cet égard qu'il faut distinguer les affaires dans lesquelles le requérant est décédé en cours de procédure des affaires dans lesquelles la requête a été introduite par ses héritiers après le

décès du requérant (voir, entre autres, *Fairfield c. Royaume-Uni* (déc.), n o 24790/04, CEDH 2005 ■ VI ; *Biç et autres c. Turquie* , n o 55955/00, § 20, 2 février 2006, et *Micallef c. Malte* [GC], n o 17056/06, § 47, CEDH 2009).

E. 29

Lorsque, comme en l'espèce, une personne qui se prétend victime d'une violation de ses droits découlant de la Convention saisit elle-même la Cour, elle opère un choix personnel et éclairé d'exercer son droit personnel de recours individuel en vertu de l'article 34 de la Convention et donc d'activer la juridiction de la Cour. Tel n'est pas le cas lorsque les héritiers et les proches d'une personne, qui peut passer pour victime au regard de la Convention, introduisent une requête devant la Cour après le décès de cette personne. On peut déduire de la jurisprudence de la Cour citée au paragraphe 28 ci-dessus que même dans le cas où le requérant décède postérieurement à l'introduction de sa requête, la Cour peut être appelée à déterminer si l'État contractant a violé ses droits, lorsque les héritiers du défunt ont exprimé le souhait de poursuivre la procédure ou lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1 in fine de la Convention. En pareil cas, le point décisif n'est pas celui de savoir si les droits en question sont ou non transférables aux héritiers désireux de continuer la procédure mais celui de savoir si ces héritiers peuvent en principe revendiquer un intérêt légitime à demander à la Cour de statuer sur l'affaire sur la base du souhait du requérant d'user de son droit individuel et personnel d'introduire une requête devant la Cour.

E. 30

Aussi, la Cour estime, eu égard à l'objet de la présente affaire et à l'ensemble des éléments dont elle dispose, que la sœur du requérant possède un intérêt légitime à maintenir la requête au nom du défunt. Elle lui reconnaît dès lors qualité pour se substituer désormais au requérant. Pour des raisons d'ordre pratique, la présente décision continuera d'utiliser le terme « requérant » pour désigner Skander Vogt bien qu'il faille aujourd'hui attribuer cette qualité à sa sœur Senda (voir, par exemple, *Dalban c. Roumanie* [GC], n o 28114/95, CEDH 1999 ■ VI). B. Sur la violation alléguée de l'article 5 § 1 de la Convention

E. 31

La Cour rappelle que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt, et c'est primordial, un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. La Cour a la charge de surveiller le respect par les États contractants de leurs obligations découlant de la Convention. Elle ne doit pas se substituer aux États contractants, auxquels il incombe de veiller à ce que les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention soient respectés et protégés au niveau interne. La règle de l'épuisement des recours internes se fonde sur l'hypothèse, reflétée dans l'article 13 de la Convention, avec lequel elle présente d'étroites affinités, que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée. Elle est donc une partie indispensable du fonctionnement de ce mécanisme de protection (*Vuković et autres c. Serbie* [GC], n o 17153/11, § 69, 25 mars 2014).

E. 32

Les États n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. Les personnes désireuses de se prévaloir de la compétence de contrôle de la Cour relativement à des griefs dirigés contre un État ont donc l'obligation d'utiliser auparavant les recours

qu'offre le système juridique de celui-ci. La Cour ne saurait trop souligner qu'elle n'est pas une juridiction de première instance ; elle n'a pas la capacité, et il ne sied pas à sa fonction de juridiction internationale, de se prononcer sur un grand nombre d'affaires qui supposent d'établir les faits de base ou de calculer une compensation financière – deux tâches qui, par principe et dans un souci d'effectivité, incombent aux juridictions internes (Vučković , précité, § 70).

E. 33

L'article 35 § 1 impose aussi de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance (Gäfgen c. Allemagne [GC], n o 22978/05, §§ 144 et 146, CEDH 2010 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n o 29183/95, § 37, CEDH 1999 ■ I) et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite à Strasbourg ; il commande en outre l'emploi des moyens de procédure propres à empêcher une violation de la Convention. Une requête ne satisfaisant pas à ces exigences doit en principe être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (Vučković , précité, § 72).

E. 34

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant ait demandé, tant devant le Tribunal cantonal que devant le Tribunal fédéral, autre chose que la réalisation d'une nouvelle expertise psychiatrique. Le fait qu'il ait critiqué l'appréciation que les autorités avaient fait de sa situation et de son état mental, et qu'il se soit notamment plaint de « manipulations » et de « persécution » (voir paragraphe 15 ci-dessus), ne saurait être considéré, aux yeux de la Cour, comme suffisamment précis pour être assimilable à un grief développé en substance (voir Ruiz Rivera , précité, § 44).

E. 35

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes et que le grief doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. C. Sur la violation alléguée de l'article 5 § 4 de la Convention 1. Rappel des principes généraux

E. 36

En ce qui concerne la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux, un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble (voir parmi d'autres, Winterwerp c. Pays-Bas , 24 octobre 1979, § 39, série A n o 33 ; Varbanov c. Bulgarie , n o 31365/96, § 45, CEDH 2000 ■ X ; Chtoukatourov c. Russie , n o 44009/05, § 114, CEDH 2008). A ce propos, aucune privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne peut être jugée conforme à l'article 5 si elle a été décidée sans que l'on ait demandé l'avis d'un médecin expert. Toute autre approche reste en deçà de la protection requise contre l'arbitraire (Filip c. Roumanie , n o 41124/02, § 57, 14 décembre 2006 ; Cristian Teodorescu c. Roumanie , n o 22883/05, § 67, 19 juin 2012). Concernant les qualifications du médecin expert, la Cour considère en général que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle pour en apprécier (voir, mutatis mutandis , Sabeva c. Bulgarie , n o 44290/07, § 58, 10 juin 2010 ; Witek c. Pologne , n o 13453/07, § 46, 21 décembre 2010 ; Biziuk c. Pologne (n o 2) , n o 24580/06, § 47, 17 janvier 2012), mais elle a déjà relevé que,

dans certains cas particuliers, et notamment lorsque la personne internée n'avait pas d'antécédents de troubles psychiques, il était indispensable que l'évaluation fût menée par un expert psychiatre (Luberti c. Italie , 23 février 1984, § 29, série A n o 75 ; C.B. c. Roumanie , n o 21207/03, § 56, 20 avril 2010 ; ■upa c. République tchèque , n o 39822/07, § 47, 26 mai 2011).

E. 37

En outre, l'expertise doit être suffisamment récente pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier la condition clinique de la personne concernée au moment où la demande de libération est prise en considération. Dans l'affaire Herz c. Allemagne (n o 44672/98, § 50, 12 juin 2003), par exemple, la Cour a considéré qu'une expertise psychiatrique datant d'un an et demi ne suffisait pas à elle seule pour justifier une mesure privative de liberté (voir également, mutatis mutandis , Magalhães Pereira c. Portugal , n o 44872/98, § 49, CEDH 2002 ■ I ; H.W. c. Allemagne , n o 17167/11, § 114, 19 septembre 2013). 2. Application de ces principes au cas d'espèce

E. 38

La Cour note que dans son arrêt du 10 mai 2006, le Tribunal cantonal a examiné en détail la décision de la Commission de libération de refuser la libération à l'essai du requérant, suivant ainsi les conclusions de la CIC. Considérant que tous les intervenants à la procédure s'accordaient pour juger qu'il n'y avait pas d'alternative à l'internement du requérant, au vu de son comportement agressif et violent (voir paragraphes 10 et 11 ci ■ dessus), le Tribunal cantonal a estimé qu'il n'y avait pas eu d'évolution suffisante pour ordonner une nouvelle expertise psychiatrique.

E. 39

La Cour relève que la mesure d'internement s'appuyait, à l'origine, sur l'expertise psychiatrique du 23 février 2000, elle-même établissant le même constat que les expertises réalisées en 1997 et 1999. La dernière expertise psychiatrique datait par conséquent de plus de six ans, au moment de l'arrêt du Tribunal cantonal.

E. 40

La Cour rappelle que dans l'affaire Dörr c. Allemagne ((déc.) n o 2894/08, 22 janvier 2013), elle avait accepté une décision de maintenir une personne en rétention de sûreté alors que la dernière expertise médicale sur laquelle se fondait cette décision datait de six ans, dans la mesure où les troubles relevés dans cette expertise avaient été confirmés par le psychologue de l'établissement au sein duquel la personne était internée. Cependant, dans l'arrêt Ruiz Rivera , la Cour a conclu qu'un refus de libération à l'essai d'une personne internée pour motifs psychiatriques, en l'absence d'un avis médical tiers récent, violait l'article 5 § 4 de la Convention. En l'espèce, l'autorité judiciaire avait basé sa décision sur une expertise psychiatrique datant de plus de trois ans, dont les conclusions avaient été confirmées par les deux psychologues de l'établissement où était interné le requérant. Mais, à la différence de l'affaire Dörr , dans l'affaire Ruiz Rivera , le refus du requérant de suivre la thérapie qui lui avait été prescrite était dû à la rupture du lien de confiance avec le personnel de l'établissement qui l'accueillait et à la situation de blocage qui en avait suivi. La Cour a considéré que, dans ces conditions, et afin de s'informer avec le plus de précision possible sur l'état mental du requérant au moment de sa demande de libération à l'essai, l'administration pénitentiaire et le juge cantonal auraient dû, au moins, tenter d'obtenir un avis médical tiers (Ruiz Rivera , précité, § 64).

E. 41

Dans la présente affaire, il ressort clairement de l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2006 que le lien de confiance entre le requérant, qui se disait victime de manipulations et d'une « persécution acharnée », et son équipe soignante, était, ici aussi, rompu (voir paragraphe 15 ci-dessus). Le médecin chef du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire du CHU vaudois le reconnaissait d'ailleurs expressément dans sa lettre du 6 juin 2006 (voir paragraphe 14 ci-dessus). Dans de telles circonstances, l'article 5 § 4 de la Convention exigeait que les autorités judiciaires basent leurs décisions sur un avis médical tiers, afin de s'informer de la manière la plus précise possible sur l'état mental du requérant (Ruiz Rivera , précité, § 64). A cet égard, la Cour relève que la décision de la Commission de libération du 16 mars 2006 se fondait en grande partie sur l'avis rendu par la CIC le 23 décembre 2005, soit moins de trois mois auparavant et moins de cinq mois avant l'arrêt du Tribunal cantonal du 10 mai 2006 (voir paragraphe 10 ci-dessus). Or, la CIC comptait parmi ses membres un médecin psychiatre spécialiste dans la prise en charge des délinquants violents, qui la présidait, et un médecin psychiatre directeur d'un service de psychiatrie, aucun des deux n'étant en charge du traitement du requérant, conformément à l'article 4 du Règlement sur la CIC, dans sa version en vigueur à l'époque des faits.

E. 42

On ne peut donc pas reprocher au Tribunal cantonal de ne pas avoir eu recours à un avis médical tiers afin de s'informer avec un degré de précision suffisant sur l'état mental du requérant (a contrario , Ruiz Rivera , précité, § 64).

E. 43

Au surplus, indépendamment des avis des médecins psychiatres membres de ces commissions, les autorités judiciaires avaient pu constater d'elles-mêmes que le requérant avait fait preuve, à de nombreuses reprises, d'un comportement agressif et violent, pouvant représenter un danger pour lui-même et pour les autres, mettant notamment le feu à sa cellule (voir paragraphes 8 et 10 ci-dessus).

E. 44

Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le grief du requérant tiré de la violation de l'article 5 § 4 de la Convention doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. D. Sur les autres violations alléguées [1]

E. 45

En ce qui concerne les allégations de violation des articles 3 et 14 de la Convention ainsi que de l'article 4 du Protocole n° 7, la Cour constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant ait soulevé ces griefs, même en substance, devant les juridictions nationales.

E. 46

Il n'a par conséquent pas épuisé les voies de recours internes et cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

E. 47

En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 3 du Protocole n° 4, la Cour relève que la Suisse n'a pas ratifié ce protocole. Il s'en suit que cette partie de la requête est incompatible

ratione personae (De Saedeleer c. Belgique, n o 27535/04, § 69, 24 juillet 2007) et doit donc être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.